

La Chronique

de la ligue des droits de l'Homme asbl

Editeur responsable: Alexis Deswaef

22, rue du Boulet, 1000 Bxl / ldh@liguedh.be / www.liguedh.be / Tél. 02 209 62 80 / Fax 02 209 63 80



n°148

Corps féminin singulier



Nouveaux documents en ligne dans la rubrique « documentation » du site www.liguedh.be

Recensions

L'enfermement : un choix de société en question (outil) - L'Affaire des affaires, Clearstream Tome 4 : Justice (BD) - L'enfermement, un choix de société en question (outil de réflexion)

Sons et images

- Carte MoBIB et vie privée (intervention de David Morelli sur les nouvelles technologies et le respect de la vie privée à l'occasion de la Campagne d'information de la LDH sur la carte MoBIB dans le cadre de la journée de réflexion "Clic démocratique")
- Les gens du voyage (reportage/débat diffusé sur Télé Bruxelles dans l'émission « Terre urbaine » à propos de la construction de terrains d'accueil pour les gens du voyage)

Communiqués de presse

Recensions

Communiqués de presse :

[Contre les sanctions administratives dès 14 ans](#) (15/12)

Sons et images

Portrait d'Alexis Deswaef dans l'émission [« Sans Détours »](#) (Télé Bruxelles – 27/01)

La LDH sur le web 2.0



Groupe Facebook : « Ligue des droits de l'Homme »

Ce groupe poursuit un objectif d'information sur les enjeux des nouvelles technologies en matière de vie privée. Il tient également informé ses membres des activités de la LDH.



Suivre la LDH sur Twitter : @liguedroitshomm

Suivez l'actualité de la LDH sur votre mobile et diffusez la.

Comité de rédaction

Emmanuelle Delplace,
David Morelli,
Dominique Rozenberg

Ont participé à ce numéro

Kathia Bazic, Marie Charles, Alexis Deswaef, Claire Godet, Th2rèse Legros, David Morelli, Evelyne Van Meesche, Irène Zeilinger

Dessin de couverture

Max Tilgenkamp
www.stripmax.com

La Ligue des droits de l'Homme est membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), organisation non gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Remerciements :

La Ligue travaille grâce à l'aide du Réseau Financement Alternatif, de Credal et de la Province du Brabant wallon. Afin d'étayer sa réflexion, La Ligue des droits de l'Homme utilise constamment les Codes Larcier.

Avec le soutien de



Par Alexis Deswaef, Président de la Ligue des droits de l'Homme

Le 10 décembre dernier, date anniversaire des droits humains, l'assemblée générale extraordinaire de la Ligue et son conseil d'administration m'ont élu à la présidence de notre fantastique organisation. En toute humilité, je m'engage à faire le maximum pour être à la hauteur de la confiance qui m'est ainsi faite. Dans la continuité de mon action pour et au sein de la Ligue depuis des années, c'est un engagement citoyen conséquent, mais une responsabilité très enthousiasmante.

Permettez-moi tout d'abord de rendre hommage à celui qui m'a passé le flambeau : Benoît Van der Meerschen ! Ses cinq années de présidence ont été exemplaires, à tel point que poursuivre son travail est déjà un défi en soi. Vu que le président est souvent amené à porter la parole de la Ligue, je dis haut et fort : « *Merci Benoît !* ».

Pour assumer son ambitieuse mission, la Ligue peut s'appuyer sur une bonne dizaine de permanents salariés et de très nombreux bénévoles qui offrent du temps et des compétences, tant au sein du conseil d'administration, que dans les commissions thématiques ou les sections locales. Enfin, il y a *VOUS*, les membres, qui jouez un rôle essentiel. Sans membres en suffisance, une organisation manque de racines et de voilure. Les membres sont indispensables pour nourrir l'organisation, que ce soit de leurs énergies, de leurs idées ou de leurs cotisations. Le nombre absolu de membres reste faible alors que les défis de la Ligue sont titanesques et que nos recettes financières sont bien trop modestes. Alors, j'en appelle à chacun d'entre vous : parlez de la Ligue autour de vous et tentez de convaincre un membre de votre famille, un ami ou un voisin de devenir membre à leur tour. Cela constitue un soutien inestimable, tant au niveau financier qu'au niveau de la représentativité et du poids que cela peut donner à l'organisation. Plus on est, plus fort on sera.

Quand je suis interrogé sur mes nouvelles fonctions pour la Ligue, deux questions reviennent très souvent. La première, c'est : « *Les droits de l'Homme en Belgique, ça veut dire quoi ?* » A chaque fois, je réponds que les droits humains ne sont pas seulement un enjeu aux quatre coins de la planète, mais que c'est un défi permanent chez nous aussi. D'ailleurs, quand un pays comme le nôtre veut promouvoir les droits humains sur la scène internationale et se permet de pointer du doigt certaines Nations, il se doit d'être irréprochable chez lui ou, à tout le moins, un exemple en la matière. Dans un Etat comme le nôtre, toute politique doit être menée et évaluée en fonction de son impact sur la vie des plus fragiles de notre société.

La seconde question, souvent posée sur un ton plus provocateur, c'est : « *Les droits de l'Homme, d'accord. Et les droits de la Femme ?* » A chaque fois, je réponds que c'est une excellente question et, de manière pédagogique, je tente d'expliquer que c'est bien pour cette raison que la LDH écrit le terme « Homme » avec une majuscule, afin d'y inclure l'homme ET la femme ! Par ailleurs, même si l'appellation « droits humains » est plus pertinente, je rappelle toujours le titre du texte fondateur pour le monde qu'est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Si cette explication ne convainc qu'à moitié, c'est certainement parce que les droits des femmes sont parmi les plus fragiles ou, pire, parmi les plus bafoués. La Ligue y est dès lors d'autant plus attentive.

Une « Chronique » entièrement consacrée aux droits des femmes apparaît ainsi comme une évidence, comme un minimum, mais aussi comme un signal fort, de vigilance, de réflexion et d'action de la Ligue.

Souvent, c'est plus spécifiquement le droit des femmes à disposer de leur corps qui est au cœur du débat, ou même la raison pour laquelle il est porté atteinte à leurs droits fondamentaux.

Quand, par exemple, plus de 20 ans après l'adoption par le parlement de la loi dépénalisant l'avortement, des extrémistes du mouvement « pro life » viennent déposer des gerbes de fleurs devant la porte d'un centre de planning familial pratiquant des IVG et que la police conseille en prime à ce centre de fermer portes et volets alors que c'est l'heure de la consultation, la Ligue apporte son soutien au planning et décide de rejoindre la plate-forme « Abortion Right » qui organise un rassemblement le 24 mars prochain devant le palais de justice de Bruxelles.

Car, après tout, les femmes sont un Homme comme les autres. Elles doivent être les actrices pleinement libres et autonomes de leur vie. ■

MOBILISATION POUR LE DROIT A L'AVORTEMENT

Le 24 mars 2012 à Bruxelles

Signez la charte dès aujourd'hui sur www.abortionright.eu



Pour protéger nos acquis et notre vision du futur, des associations* se sont réunies et ont créé la « Plateforme pour le droit à l'avortement ». L'objectif est de rester vigilant-e-s et mobilisé-e-s sur toutes les questions liées à ce droit.

Vous pouvez :

- ✓ **signer la charte** : www.abortionright.eu pour rappeler que l'accès à l'avortement est un droit. Vous pouvez signer en tant que citoyen-ne ou association/institution.
- ✓ noter dans vos agendas et diffuser la date de la mobilisation : **samedi 24 mars 2012 à Bruxelles** (d'autres précisions seront bientôt communiquées sur le site).
- ✓ rester **vigilant avec nous** : sur le site vous trouverez un fil info qui diffuse les nouvelles internationales relatives à l'avortement. Envoyez-nous vos informations complémentaires !
- ✓ participer plus concrètement au travail de la plateforme : contactez-nous via le site.

24 mars 2012, tous et toutes mobilisé-e-s pour le droit à l'avortement !

Pour rester informé-e-s et signer la charte :
www.abortionright.eu

*CAL, Centre du Libre Examen, Centre Séverine, Conseil des Femmes Francophone de Belgique (CFFB), Fédération des Centres de Planning et de Consultations, Fédération des Centres de Planning Familial de FPS, Fédération des Centres Pluralistes de Planning Familial, Fédération laïque de centres de Planning familial, GACEHPA, Ligue des droits de l'Homme, LUNA, Mutualité Socialiste, Nederlandstalige Vrouwen Raad (NVR), Ni putes Ni Soumises asbl, R.A.P.P.E.L (fr/nl), Sensoa, Université des femmes, VIVA-Socialistische Vrouwen Vereniging

Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux!

La Ligue des droits de l'Homme est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyens qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

A partir de 65 €
(52,50 € étudiants,
chômeurs,
minimexés,
pensionnés),
vous devenez
membre donateur.

Vous recevez la carte
de membre
(réduction dans
certains cinémas,
théâtres...) et une
déduction fiscale.

A partir de 25 €
(12,50 € étudiants,
chômeurs, minimexés,
pensionnés), vous
devenez **membre**. Vous
recevrez la carte de
membre et profitez des
avantages exclusifs
membres réservés aux
membres.

A partir de 40 €, vous
devenez **donateur** et
profitez d'une
déduction fiscale.

La Ligue des droits de l'Homme adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés.

Le rapport d'activité et le bilan financier de la LDH pour l'année 2010 sont consultables sur www.liguedh.be



Ligue des droits de l'Homme asbl – Rue du Boulet 22 à Bruxelles – Tél : 02 209 63 80 –
Courriel : ldh@liguedh.be - Web : www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez notre mouvement !

- Je souhaite devenir **membre donateur** et je verse € (à partir de 65€/52,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse € (à partir de 25€/12,50€)
- Je souhaite devenir **donateur** et je verse € (à partir de 40€)

Sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : CP 000-0000182-85

Facilitez-vous le vie : versez via un ordre permanent (OP) ! Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur www.liguedh.be

Et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit



Nom :

Prénom :

Adresse :

Année de naissance :

Tél :

Courriel :

Signature :

Le droit des femmes à disposer de leur corps

Kathia Bazic, membre de la LDH

Les juristes débattent depuis toujours de la liberté qu'a l'individu de disposer de son corps. La liberté consistant à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, l'exercice de ce droit n'a de bornes que le respect de l'ordre public. Très vite dans ce débat, ils se trouvent confrontés à des problèmes qui dépassent la technique pour atteindre la morale et les valeurs d'une société. On voit poindre toute la difficulté puisque précisément le positivisme juridique se fonde sur la séparation entre morale et droit ...

Ne nous leurrions pas, à côté des débats autour de l'euthanasie ou du don d'organes, la liberté des individus à disposer de leur corps c'est d'abord de la liberté des femmes qu'il s'agit : prostitution, gestation pour autrui, droit à la contraception ou à l'avortement autant de questions qui reviennent régulièrement dans l'actualité et mettent en lumière la tension entre liberté individuelle et intérêt commun, étant entendu que ce dernier est loin d'être neutre...

Le corps : un point de vue de femmes

« Mon corps m'appartient ». C'est avec ce slogan que, dans les années 70, les femmes se sont mobilisées pour le droit à l'avortement, à la contraception, contre les violences conjugales, le harcèlement sexuel et la dégradation de l'image de la femme au travers de la pornographie et de la publicité sexiste ...

« Mon corps m'appartient ». C'est avec ce même slogan qu'aujourd'hui certaines femmes revendiquent le droit de se prostituer, de procéder à des mutilations génitales au nom de l'esthétisme, de se voiler ou de se dévoiler ...

Les unes revendiquaient le libre choix, les autres choisissent de se soumettre. Que s'est-il passé ?

Le message des féministes qui luttent depuis plus de 3 décennies pour leurs droits n'est-il pas détourné lorsque, par exemple, les tenants du réglemmentarisme en matière de prostitution affirment que le droit à la libre disposition de soi est un droit fondamental devant s'appliquer à toutes les femmes. De quel droit fondamental est-il question dans la prostitution ? Les femmes, dans un contexte de précarité généralisé, choisissent-elles librement et en dehors de toute contrainte (que socio-économique dans le meilleur des cas) d'être exposées dans les vitrines de Bruxelles ou d'Amsterdam ou présentées nues dans les bordels de Berlin, évaluées, jaugées par les regards de consommateurs avant de devenir de purs objets sexuels qu'ils utilisent ensuite à leur gré de façon plus ou moins violente... Difficile à croire... Comment ne pas voir que si un choix existe, alors c'est celui de cultiver et de légitimer l'habitus androcentrique cher à Bourdieu.

Contrôle social

En dépit d'indiscutables progrès de la condition des femmes dans nos pays, le contrôle de la société sur le corps des femmes n'a jamais tout à fait fléchi. Plusieurs situations récurrentes fondent ce constat.

- le contrôle de la société sur le corps des femmes a pris des formes plus sournaises : règne de l'apparence, de la minceur, de la beauté standardisée et normative, qui se traduit par un contrôle incessant de notre poids, de notre silhouette... A cet égard, Sophie Heine, dans son article Apparence physique : les femmes sont toujours perdantes¹, montre bien en quoi les contraintes esthétiques, parce qu'elles soumettent en permanence les femmes au jugement d'un regard extérieur, représentent une forme de domination contraire à la libre disposition de leur corps et de leur apparence. On constate, par exemple, une augmentation de demandes de labiaplastie pour raisons esthétiques... ;

- certains professionnels de la santé sont démunis face à des demandes de reconstruction d'hymen, autant d'appels à l'aide de jeunes filles soumises au diktat d'un patriarcat encore bien implanté ;

- La violence conjugale se conjugue très majoritairement au masculin. Une femme sur sept a été confrontée à au moins un acte de violence commis par son (ex-) partenaire au cours des 12 derniers mois² ;

Le corps des femmes reste un enjeu de luttes

- le 16 décembre dernier une manifestation Pro Vita était organisée devant un centre de planning familial pratiquant l'avortement et a donné lieu à un affrontement qu'on ne croyait plus voir aujourd'hui ;

- certaines victimes de viol se voient reprocher leur tenue 'provocante' ;

Autant de situations qui montrent à l'envi que la jouissance effective de la libre disposition de son corps, et son corollaire - le fait qu'autrui ne puisse en disposer sans consentement - doit faire l'objet de notre attention de tous les instants.

Apparences trompeuses

On entend de plus en plus souvent qu'être féministe aujourd'hui c'est ringard, que le principal est acquis et que s'il reste des relents de sexisme, il est le fait de l'autre 'exotique' ou d'une minorité et qu'il est contraire au désir d'une société majoritairement soucieuse de défendre l'égalité entre tous les citoyens. Il est évident que ce ne sont que des apparences et que ces apparences sont trompeuses, ce dossier en atteste s'il le fallait.

A la fois territoire de l'oppression et élément de libération, le corps des femmes reste en effet plus que jamais enjeu central des luttes non seulement féministes mais politiques.³

¹ in Politique, novembre 2011, p. 77

² Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes, [Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle](#), 2010

³ Si le féminisme est politique, l'inverse n'est malheureusement pas vrai ...

La violence domestique est l'affaire de tous

L'autodéfense : une riposte féministe aux violences

Irène Zeilinger, Garance ASBL



Dès les années 70, le mouvement féministe a mis en avant une réalité bien cachée jusque là : le corps des femmes comme objet de violences. 40 ans plus tard, les résistances au droit des femmes de disposer librement de leur corps n'ont pas totalement disparues.

Les chiffres sont connus : en France, on estime que 48 000 femmes par an sont victimes de viol . 22% des femmes belges ont été confrontées à une intimidation après leurs 18 ans, 18% à des coups, 6% à une menace ou tentative de les tuer . Dans la grande majorité des cas, les agresseurs sont des hommes, et la plupart d'entre eux sont connus de la victime, et parfois mêmes très proches. L'endroit le plus dangereux pour les femmes est leur propre maison.

Ces violences peuvent prendre, bien entendu, d'autres formes que le viol. Sur le plan des violences interpersonnelles, on n'en a pas fini avec les violences conjugales, le harcèlement au travail, les comportements sexistes dans l'espace public... Certes on en parle, mais les solutions proposées sont insuffisantes. Et la discrétion reste de mise quant aux violences contre soi: comportements autodestructeurs, automutilation, suicide. La domination sexiste est un des fils rouges majeurs dans ce borborygme de violences faites aux femmes. A toutes les femmes. En effet, aucune d'entre elle n'échappe à la violence structurelle permise par l'imaginaire de la société dans laquelle elle vit, aux inégalités systémiques dans la politique, l'économie, la science et toute autre institution qui régit notre vie. Et ce n'est guère mieux au plan interpersonnel. Parmi les groupes les plus vulnérables, on trouve les femmes qui cumulent les facteurs de discrimination: classe, âge, migration, orientation sexuelle, handicap, précarité... Certes, une minorité des femmes n'a jamais été directement confrontée aux violences physiques et sexuelles, mais les violences verbales et morales les touchent toutes. Qui n'a jamais entendu un de ces noms d'oiseaux balancés à la figure des femmes pour les remettre à leur place de femme soumise ?

Auto-limitation de mobilité

Et si, certaines femmes réussissent à échapper à toute violence, elles sont bien conscientes que « ça » pourrait leur arriver aussi. En tant que femme, cette idée est constamment présente dans notre tête. Elle détermine notre comportement au quotidien: comment m'habiller aujourd'hui ? Quand, où et avec qui puis-je sortir ? Comment je me déplace? Est-ce que je peux répondre sans risque au sourire du monsieur dans le métro? Comment poser mes limites en évitant de passer pour une femme agressive? Le sentiment subjectif d'insécurité influe nos choix, petits et grands. On nous fait comprendre que sortir seules (c'est à dire sans homme), c'est chercher des problèmes. Avec, pour conséquence, l'auto-limitation par certaines femmes de leur mobilité, de leur liberté et leur participation à la Cité.

Le mouvement des femmes a pointé le problème des violences et a proposé des solutions. L'une d'entre elles est l'autodéfense féministe. L'idée de base est que la socialisation en tant que femmes prépare mal à faire face à une agression. En effet, le stéréotype de la féminité englobe des comportements qui, selon des recherches sur les réactions les plus efficaces pour stopper une agression, sont les pires: montrer sa peur, prendre peu d'espace, ne pas élever la voix, rester polie et gentille, sourire, dire de manière voilée ce qu'on veut ou non... En fait, tout cela signale à l'autre la soumission et la passivité, et sûrement pas une exigence de respect. Heureusement, ce qui a mal – ou pas du tout – été appris peut être (dés)appris. Et c'est cela ce qui se passe dans une formation d'autodéfense.

Autodéfense féministe

Loin d'un cours basé sur un quelconque art martial, l'autodéfense cherche surtout à intégrer des mouvements de défense physique. Oubliez le krav maga, karaté ou autres kung fu! L'autodéfense féministe s'attaque aux idées reçues sur les femmes faibles et sans défense.

Voici un petit florilège:

- Les femmes ne savent pas comment bien réagir à une agression, il leur faut un expert. Dans l'autodéfense féministe, l'accent est mis sur l'échange des pratiques de prévention, car chacune y a déjà réfléchi au moins une fois dans sa vie. Ces petits trucs et astuces permettent de désamorcer une situation potentiellement dangereuse bien avant qu'une défense physique soit nécessaire et légitime.

- Tout le monde sent instinctivement que quelque chose ne va pas et sait donc

L'autodéfense féministe reste une pratique méconnue, voir mal famée

quand il faut se défendre. De nombreuses femmes victimes de violences diverses décrivent leur situation comme suit : « *Il y avait quelque chose de bizarre, et puis, tout d'un coup...* » Donc oui, notre instinct nous dit quand quelque chose transgresse nos limites, mais notre éducation nous a appris à ne pas y faire attention. C'est pourquoi l'autodéfense féministe est focalisée sur le concept des limites : comment reconnaître les signaux d'alarme d'une transgression de nos limites, comment poser ces limites, comment les faire respecter?

- Chaque forme d'attaque a besoin de sa forme de riposte précise. L'autodéfense féministe propose des techniques simples et efficaces qui peuvent être apprises rapidement et appliquées dans beaucoup de situations différentes. Pas besoin de s'entraîner pendant des années pour devenir une championne de la sécurité. Ce qui compte, c'est la détermination.

- Les femmes n'ont pas la force nécessaire pour se défendre contre un homme: Certaines formatrices d'autodéfense choisissent de faire casser une planche à chaque participante. Des annuaires de téléphone font également très bien l'affaire. Le résultat est le même : chaque femme peut expérimenter sa propre force, et la plupart sont positivement surprises de ce qu'elles ont dans la manche (ou dans la jambe). Même la participante qui mesure 1,50 m et pèse 45 kg se voit capable de s'en sortir contre un homme bien plus grand et lourd qu'elle.

Dans une formation d'autodéfense féministe, la participante trouvera donc un échange de pratiques préventives, un travail sur les limites, des techniques de défense verbale et des techniques simples et accessibles de défense physique. Un entraînement mental peut être ajouté pour intégrer les stratégies et techniques apprises afin qu'elles deviennent des réflexes. Ce qui permet aussi de surmonter la peur dans tous ces états : celle d'avoir mal, celle de faire mal ou encore la panique paralysante.

Loin de clichés véhiculés dans les médias de super-héroïnes tueuses et de femmes « normales » en besoin d'un homme sauveteur, l'autodéfense devient une pratique féministe qui met sérieusement en question les bases de l'inégalité femmes-hommes, y compris celle de la supériorité physique des hommes sur les

femmes. C'est sans doute pour cela que l'autodéfense féministe reste une pratique méconnue, voir mal famée. Récemment, l'organisation flamande Refleks a dû fermer boutique faute de subsides, après 25 ans de bons et loyaux services. Garance, son équivalent francophone, se bat depuis 11 ans pour sa survie, mais n'a toujours pas de subventions récurrentes pour permettre un fonctionnement de base. Pourtant, de projet en projet, elle tente de continuer à répandre la bonne nouvelle : chaque femme, chaque fille peut se défendre!



Asbl Garance

Boulevard du Jubilé 155, 1080 Bruxelles

T/F 02 216 61 16 - www.garance.be

info@garance.be

Un troussage de domestique

Le 14 mai 2011, Dominique Strauss-Khan est interpellé à New-York pour le viol présumé d'une femme de chambre de l'hôtel Sofitel, Nafissatou Diallo. Aussitôt se met en branle la machine médiatique, dont la couverture de l'affaire en France sera la plus importante depuis les attentats du 11 septembre.

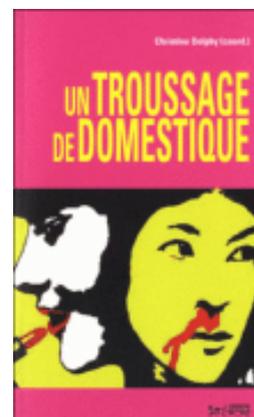
Emissions spéciales, premières pages, dossiers et surtout interventions de proches et de personnalités, hommes et femmes, qui se rangeront comme un seul homme derrière DSK, en prenant position, en doutant de sa culpabilité ou en minimisant les faits reprochés. Face à cette avalanche, des réactions commencent rapidement à se faire jour. Des féministes prennent la plume pour exprimer un malaise, un dégoût sans cesse croissant. C'est une sélection de ces textes que propose Christine Delphy dans cet ouvrage. Il n'est bien sûr pas question ici de juger de la culpabilité ou non de DSK, mais d'interroger les discours que cette affaire a suscités. Le principal étant que « ce n'est pas possible ». Evidemment, on ne peut pas être blanc, riche et violeur.

A tout le moins il s'agit d'un homme « vigoureux », qui aime les femmes, peut-être un peu trop, mais vous savez en France, il y a une tradition de libertinage. Il s'agit après tout d'un simple « *troussage de domestique* », et puis, « *il n'y a pas mort d'homme* ».

L'invisibilité de la victime présumée, quant à elle, renvoie à l'invisibilité des agressions sexuelles dans nos sociétés. Sur une estimation de 75 000 viols par an en France, 10 000 donnent lieu à une plainte, et 2000 aboutiront à une condamnation. Cela veut dire que 8 000 (!) plaintes s seront classées sans suite. Toutes des affabulatrices sans doute.

Les différents textes rassemblés par Christine Delphy mettent à nu un discours de classe, sexiste et raciste. Edifiant.

« *Un Troussage de Domestique* », coordonné par Christine Delphy. Editions Syllepse. Septembre 2011



Femmes migrantes et violences conjugales : double peine

Evelyne Van Meesche, service LDH orientation individuelle

Les migrantes victimes de violences conjugales subissent une double forme de violence. En effet, à la violence physique et/ou psychologique, s'ajoute une violence institutionnelle résultant de leur statut de séjour.

Une étude réalisée par le centre de prévention des violences conjugales et familiales (CPCVF)⁴ estime que « *les femmes migrantes cumulent davantage de facteurs de vulnérabilité. Ces difficultés ne vont pas seulement s'ajouter les unes aux autres, mais jouer entre elles, démultipliant les zones de fragilité. De plus, les hommes violents vont avoir tendance à amplifier les facteurs de vulnérabilités de leur compagne afin d'assurer leur emprise* ».

S'ajoute à cette vulnérabilité une autre liée directement au séjour. Qu'elles soient en irrégularité sur le territoire ou en séjour régulier mais dépendante du regroupement familial, les femmes étrangères victimes de violences conjugales rencontrent beaucoup de peine à exercer leur droit à la protection.

Victime et auteur d'infraction...

Chambre du Conseil, 11 heures du matin. Lani est emmenée menottée depuis cellules du sous-sol du Palais de Justice vers le juge. Menottée. Si elle est là, c'est que son avocate a introduit une requête de mise en liberté. Maintenu dans un centre fermé en vue de rapatriement vers son pays d'origine, elle n'a pourtant commis aucun délit autre que celui de ne pas être en régularité de séjour. Pourtant, Lani est une victime. Victime de violence de la part de son compagnon. Victime aussi de l'arbitraire de la part de l'administration de l'Office des étrangers. Comment ?

Si Lani s'est retrouvée en centre fermé, c'est parce qu'elle fait appel aux services de police pour se protéger des violences, psychologiques et physiques, de son compagnon. En cours de régularisation, elle se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité une fois face à la police. Celle-ci contacte alors l'administration de l'Office des étrangers qui prend, trop vite et sans analyse des circonstances de l'arrestation, une décision de maintien en centre fermé en vue de rapatriement.

En raison de l'illégalité de son séjour, si une personne veut porter plainte, étape nécessaire pour se prévaloir d'une protection, elle prend le risque de subir des conséquences pénales et administratives de son séjour illégal.

Sans procédure spécifique permettant aux victimes de droit commun, en ce compris les femmes victimes de violences conjugales, d'obtenir une protection particulière que leur état de vulnérabilité nécessiterait, l'effectivité du droit de porter plainte ne peut-être garanti.

⁴ « Victimes de violences conjugales en situation précaire sur le territoire : une double violence » Sophie Kölher – CPCVF – décembre 2009

Fuir la violence pour en retrouver une autre

Aya a un solide dossier sous les bras. Plaintes à la police, certificats médicaux, courriers d'avocat. Victime des violences de son conjoint, elle a fui son domicile pour se réfugier d'abord dans un foyer d'accueil. Petit à petit, elle parviendra à se reconstruire et à retrouver une certaine autonomie. Mais elle sera très vite coupée dans son élan: une décision administrative lui est notifiée par l'Office des étrangers l'enjoignant à quitter le territoire. Motif invoqué : « *a quitté le domicile conjugal* ». Aya étant venue en Belgique par la voie du regroupement familial, son titre de séjour dépend de celui de son mari.

La loi sur le regroupement familial conditionne le titre de séjour à la cohabitation du couple. Cette exigence de cohabitation peut constituer une difficulté supplémentaire pour quitter le domicile conjugal. Cette véritable dépendance administrative peut engendrer une forme de violence supplémentaire, le chantage aux papiers (confiscation du passeport, pression sur le fait que si elle quitte le domicile elle sera expulsée, menace de dénonciation aux autorités,...) et permettre un maintien sous contrôle s'ajoutant à d'autres formes de pression exercées par le conjoint violent.

Le législateur a pourtant intégré récemment dans cette loi la prise en considération des situations de personnes ayant dû fuir le domicile suite à des violences. Cette nouvelle disposition précise que *« le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté le foyer et nécessitent une protection. Dans ce cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin (...) à son séjour »*.

« L'idée que la violence n'existe que si elle est visible est encore trop véhiculée »

Pourtant cette modification ne permet pas de garantir une protection totale aux victimes de violences conjugales. En cause, le caractère subjectif de cette disposition : le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative ne permet pas effectivement une totale protection et n'encourage pas les victimes à rompre le lien conjugal en cas de violence.

La difficulté de fournir, en temps et en heure, les preuves nécessaires pour bénéficier de cette mesure se pose également. Pour le CPCVF⁵, *« outre son caractère subjectif, cette disposition nécessite que les victimes puissent apporter les preuves matérielles des violences endurées. Cela exige, d'une part, d'avoir porté plainte en temps « utile » et, d'autre part, qu'il y ait eu des traces « visibles » des violences, attestées par un médecin ou par des photos. On est dans l'idée, encore trop souvent véhiculée, que la violence n'existe que lorsqu'elle est visible. Or, s'il est très difficile d'apporter les preuves des violences psychologiques, verbales, économiques et sociales, ces dernières sont pourtant lourdes de conséquences »*.

Alors que la lutte contre la violence intrafamiliale semble enfin devenir une priorité du nouveau plan national de sécurité, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir, gageons que soit pris en considération toutes les femmes, quel que soit leur statut de séjour.

⁵ ibidem, page

La violence conjugale : une affaire privée ?

Claire Godet, stagiaire communication

En novembre dernier, Un colloque⁶ abordait les répercussions des violences domestiques sur le travail. Son constat est sans appel : la lutte contre les violences était l'affaire de tous.

Une femme sur cinq est victime de violences domestiques et seules 10% d'entre elles osent porter plaintes. Ces femmes n'ont pas de visage particulier : elles sont femme d'ouvrage, commerçante, banquière... toutes sont toutes égales face à ces humiliations et coups répétés de l'homme qu'elles aiment. Toutes trois se sont laissé enfermer dans un cycle de violence qui les étouffe un peu plus chaque jour. Toutes trois craignent d'en parler par peur de représailles ou simplement parce qu'elles ont honte. Toutes trois ont besoin qu'une personne extérieure ose s'immiscer dans leur vie privée et leur pose la question qui dérange : « est-ce que ton conjoint te maltraite ? ».

Des coups et des coûts

En opposant diamétralement et hermétiquement espace privé et espace public, la société occidentale ferme les yeux sur ces situations intolérables et enferme un peu plus les victimes dans leur prison de silence. Il est indéniablement parfois difficile de faire intrusion dans la vie privée de quelqu'un, même pour lui apporter l'aide nécessaire. Pourtant, il est impératif de savoir franchir ces limites dans les cas de violences entre partenaire car peu de victimes osent dénoncer de leur propre chef leur bourreau.

Tout d'abord, il est difficile pour la victime de reconnaître que son conjoint est dangereux et mérite d'être puni. De plus, la peur des représailles et le manque éventuel de preuves peuvent la démotiver de porter plainte. Finalement, elle craint de se retrouver seule pour affronter le long processus de reconstruction qui l'attend: retrouver un logement, protéger les enfants, retrouver l'estime de soi, etc.

La victime seule ne peut pas assurer sa reconstruction physique, psychologique, sociale et économique. Les services sociaux, la police, la famille, les collègues doivent aussi participer à ce processus. Si le devoir d'assistance à personne en danger ne suffisait pas à améliorer la lutte contre les violences conjugales, ce dernier argument devrait convaincre les employeurs, politiques et citoyens les plus récalcitrants: les frais médicaux, les journées d'absence au travail, les interventions de police, l'hébergement d'urgence, etc. coûtent entre 16 et 24 milliards par an aux citoyens et aux entreprises européennes.

Libération par le lieu de travail

Malgré les nombreux signaux d'alarme, les pouvoirs politiques et les entreprises ne mettent pas suffisamment de mesures en place pour protéger les femmes.

⁶ « Les violences entre partenaires » organisé par les Femmes Prévoyantes socialistes

Pourtant, quelques simples changements aideraient à repérer et lutter contre les violences conjugales.

Il est essentiel que les policiers soient mieux formés pour accompagner les victimes. Même s'il n'y a pas toujours des preuves tangibles, il est important que les femmes maltraitées se sentent écoutées et que les policiers assurent leur sécurité. Il est également primordial de mettre à disposition de ces femmes des outils qui leur permettent de regagner leur autonomie.

Au cours de ce difficile parcours, elles doivent pouvoir sortir du rôle de victime dans lequel elles étaient enfermées et redevenir des adultes indépendantes et libres.

Le combat contre les violences conjugales doit être mené dans toutes les sphères de la société.

Il est aussi possible de mettre en place, au sein des entreprises, des programmes qui aident la victime à surmonter les obstacles. Pour beaucoup de victimes, le lieu de travail est le

seul endroit où elles sont seules et libres de parler. De plus, le lieu de travail est sans doute l'endroit où il est le plus facile de faire barrage entre la victime et son bourreau. Changer de numéro de téléphone ou d'adresse e-mail, demander au réceptionniste d'empêcher le conjoint d'entrer dans les bureaux, modifier les horaires de travail de la victime sont de petits aménagements qui peuvent l'aider à mettre fin à son calvaire.

Le combat contre les violences conjugales peut donc être mené dans toutes les sphères de la société.

La violence domestique est l'affaire de tous

Pendant longtemps, la violence conjugale était considérée comme une affaire privée pourtant il s'agit indéniablement d'un mal de société. S'il faut, parfois, pouvoir braver les limites de la vie privée pour briser le cycle de la violence qui sévit dans un foyer, il est également crucial de donner aux victimes de violences les moyens de confronter leur peur et d'entamer une nouvelle vie. Les victimes de violences conjugales ont besoin d'une main tendue pour mettre fin à leur calvaire mais leur plus grand souhait est de récupérer un droit qui leur était dénié depuis plusieurs années : redevenir les maîtres de leur vie. █

L'IVG : un droit définitivement acquis ?

Entretien : Claire Godet, stagiaire Communication



Plus de vingt ans après la dépénalisation, l'interruption volontaire de grossesse (IVG) fait toujours débat. Alors qu'il semblait acquis que l'avortement relevait du droit des femmes à disposer de leur corps, il est de plus en plus remis en cause. Rencontre avec Claudine Mouvet, travailleuse dans un planning familial à Liège.

La Chronique : Vingt ans après la dépénalisation de l'avortement, qu'est-ce qui a concrètement changé pour les femmes ?

Claudine Mouvet : Concrètement, la loi n'a pas changé grand-chose. Longtemps avant leur dépénalisation, des centres extrahospitaliers avaient été ouverts pour pratiquer les interruptions volontaires de grossesse (IVG) dans de bonnes conditions. Les demandes des femmes étaient déjà largement rencontrées. Aujourd'hui, les IVG sont toujours pratiquées dans des centres extrahospitaliers. La loi a été calquée sur les pratiques déjà existantes. Je ne sais pas dans quelle mesure les femmes savaient que l'avortement était interdit et dans quelle mesure elles savent qu'aujourd'hui, il ne l'est plus. La dépénalisation n'a donc pas changé grand-chose dans le quotidien des femmes.

Avec la dépénalisation, le genre de public, l'âge, la classe sociale a-t-il évolué ? A-t-on assisté au fil du temps à des variations dans les publics et les attentes ?

Non, je ne pense pas. Nous recevons des femmes de tout âge, de toute religion, de toute classe sociale.

Est-ce toujours un sujet tabou ?

Oui. Il y a toujours beaucoup de clichés qui circulent sur l'avortement et c'est une des choses qu'il faut changer. Une femme n'avorte pas parce qu'elle n'aime pas les enfants ou parce qu'elle sera une mauvaise mère. Elle avorte parce que, à ce moment là de sa vie, elle ne pourra pas offrir à cet enfant la vie qu'elle souhaiterait lui donner.

Les militants anti-avortement ont organisé des « marches pour la vie ». Vous seriez donc des « anti-vie » ?

Nous ne sommes pas des anti-vies, nous sommes des pro-choix. C'est à chacun de définir sa conception de la vie. Certaines personnes estiment que la vie commence dès que deux cellules se rencontrent et se développent. Pour d'autres, c'est quand le cœur commence à battre. D'autres encore estiment que la vie c'est aussi d'avoir une bonne qualité de vie. C'est le même débat que pour l'euthanasie : lorsqu'une personne est maintenue en vie par des appareils et que seul son cœur fonctionne encore, est-elle encore en vie ? C'est à chacun de se positionner. Je respecte toutes les définitions de la vie mais je veux qu'on me laisse le droit d'avoir une autre opinion. Nous n'obligerons jamais personne à avorter mais nous voulons leur laisser le choix.

Les participants de la marche pour la vie argumentent qu'en dépénalisant l'avortement, on cache la souffrance des femmes (souffrance psychologiques, risque d'infertilité, etc.). Que leur répondez-vous ?

Quand une femme tombe enceinte et que ce n'est pas prévu, c'est un choc. Elle est déstabilisée et les souffrances du passé (abus sexuels, violences conjugales, etc.) peuvent remonter à la surface mais ces événements douloureux n'ont rien à voir avec l'avortement. Et après l'avortement, ces problèmes ne sont toujours pas réglés. L'avortement peut donc être vécu comme un moment douloureux, comme une épreuve triste et il faut être capable de l'entendre. Mais pour certaines femmes,

l'avortement est plutôt un soulagement. La décision est claire dans leur tête et elles n'en souffrent pas.

Et le risque d'infertilité ?

Les militants anti-avortement affirment que l'avortement peut rendre stérile et en même temps, ils s'insurgent contre les avortements à répétition. Si les IVG rendaient les femmes infertiles, il n'y aurait pas d'IVG à répétition. Avant, en effet, les IVG qui étaient pratiquées avec des aiguilles à tricoter ou des baleines de parapluie pouvaient rendre infertile. Les femmes pouvaient même en mourir. Mais aujourd'hui ce n'est plus le cas. Le risque de stérilité est dû principalement aux infections. Lorsque les IVG sont pratiquées dans un endroit propre avec des instruments

stérilisés, il y a très peu de risque de stérilité.

« Une femme n'avorte pas parce qu'elle n'aime pas les enfants mais parce qu'elle ne pourra lui offrir la vie qu'elle souhaiterait lui donner »

Selon vous, à quoi est dû ce retour des militants « anti-avortement » ?

Il est évident que la religion joue un rôle dans la reprise en vigueur du mouvement anti-avortement. Le religieux reprend de plus en plus de place dans la vie privée et on lui donne de plus en plus d'échos.

Pourtant, les jeunes qui ont participé à des manifestations anti-avortement affirment que la religion n'a joué aucun rôle dans leur décision de soutenir ce mouvement.

Ce qui est marquant c'est qu'avant la dépénalisation, l'avortement était interdit parce qu'il portait atteinte à l'ordre familial et à la moralité. Aujourd'hui, le point de vue a changé et les gens qui sont contre l'avortement présentent l'IVG comme une atteinte à une personne. Je ne sais pas ce qui a provoqué ce changement de focus.

Est-ce que la dépénalisation a changé le rôle des hommes dans le processus d'IVG ? Est-ce qu'ils accompagnent plus leur compagne ?

Je pense que les hommes ont toujours accompagné leur femme. Dans notre centre, c'est la femme qui décide tout au long du processus. C'est elle qui décide si elle veut interrompre sa grossesse ou pas et c'est elle qui décide qui sera là le jour de l'avortement. On essaye de faire une place à l'homme et on reçoit les couples. Mais s'il y a un désaccord dans le couple, on suit la décision de la femme.

Certains hommes estiment pourtant que c'est également leur choix. Il s'agit de leur enfant, ne devrait-on pas leur demander leur avis ?

Ici, on leur demande leur avis mais pour cela, il faut qu'ils viennent. Et en dernier recours, c'est la femme qui choisit. Une grossesse se passe dans le corps de la femme ; il y a un lien particulier physique, physiologique, anatomique, psychologique qui est créé. On ne se voit pas dire à une femme qu'elle doit mener sa grossesse à terme parce que son compagnon veut un enfant.

Y a-t-il des menaces qui pèsent sur l'avortement ?

Un retour en arrière n'est pas du tout inenvisageable. En Pologne, l'avortement est à nouveau prohibé. Au niveau européen, il y a des lobbies qui travaillent en ce sens. Lors de la réforme des soins santé, le président Obama a dû assurer que

l'avortement ne serait jamais pris en charge par les assurances. Dans d'autres pays européens, comme la France, les pouvoirs publics ont diminués les subsides des centres qui pratiquent l'avortement, ce qui complique leur travail. Il est donc possible d'effectuer un retour en arrière sans toucher à la loi. Il faut être vigilant. Ce n'est pas un droit acquis.

Actuellement, la loi autorise les IVG pour les femmes enceintes de moins de 14 semaines. Est-ce que vous souhaiteriez que ce délai soit allongé ? Est-ce que vous souhaiteriez que la loi soit harmonisée au niveau européen ?

Je ne suis pas favorable à une réouverture de la loi, c'est toujours dangereux. Bien sûr la limite des 14 semaines peut-être discutée : une femme enceinte de 13 semaines et 6 jours peut avorter et celle qui est enceinte de 14 semaines et un jour n'en a pas le droit. Lorsqu'une femme est enceinte de plus de 14 semaines, on peut encore l'envoyer aux Pays-Bas où l'IVG est autorisé jusqu'à 22 semaines. La limite de 14 semaines nous permet quand même de répondre à la majorité des demandes.

Au niveau européen, si on pensait harmoniser la loi, il faudrait appliquer le principe de « la clause la plus favorable ». C'est une idée de Gisèle Halimi qui voudrait que les dirigeants européens calquent les lois européennes sur les lois nationales les plus favorables aux femmes. Mais si on rouvrait le débat sur l'avortement au niveau européen, les dirigeants pourraient décider de réduire le délai ou diminuer les raisons qui pourraient justifier un avortement. Il est trop risqué de rediscuter la loi à n'importe quel niveau.

Quels sont les progrès à réaliser pour que les avortements se passent dans de bonnes conditions ?

Il faut lever les tabous sur l'avortement. Les femmes doivent pouvoir s'émanciper des pressions sociales qui les « obligent » à être mères. Pour certaines femmes, la décision est claire : elles ne veulent pas d'un (autre) enfant et l'avortement n'est pas douloureux. Elles doivent pouvoir vivre cette décision sans culpabilité. Il faut qu'elles comprennent que ça ne veut pas dire qu'elles n'aiment pas les enfants, ça veut tout simplement dire qu'il n'y a, pour l'instant, pas de place pour un enfant dans leur vie. Dans les pays de l'Est, par exemple, il est difficile d'obtenir des moyens de contraception mais il est plus facile d'avorter. Pour ces femmes, l'avortement n'est pas un acte culpabilisant. C'est une question culturelle. Mais pour certaines, c'est une décision douloureuse et triste et il faut pouvoir les accompagner. C'est à chacun de définir l'importance que l'IVG a dans sa vie.

Il est surtout important de rappeler que la contraception et l'IVG relèvent du droit des femmes à disposer de leur corps. Ce n'est pas parce qu'elles n'ont pas les moyens financiers ou parce qu'elles ont été violées qu'elles veulent avorter : c'est parce que c'est leur corps !

Les mutilations génitales féminines : quelles protections pour les victimes ?

Thérèse Legros, coordinatrice de l'asbl INTACT

Les mutilations génitales féminines (MGF), violences subies par un nombre important de femmes dans le monde, recouvrent un ensemble de pratiques conduisant à l'ablation partielle ou totale ou à l'altération des organes génitaux féminins externes pour des raisons non médicales. Elles sont généralement pratiquées sur les petites filles, mais aussi parfois sur des femmes sur le point de se marier ou qui viennent d'accoucher. L'âge et le type d'excision varient en fonction de l'ethnie et des conditions socio-politiques du pays. Le plus souvent, les femmes subissent des violences multiples : MGF, mariage forcé et, en cas d'opposition, mise au ban de la société, accompagnée dans certains cas, de violences liées à l'honneur pouvant parfois conduire à la mort.

Les MGF constituent une violation des droits humains les plus fondamentaux tels le droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, le droit à la santé ou encore le droit de ne pas être discriminée en raison de son sexe. Quelles que soient les justifications avancées (religion, tradition...), leur objectif final est le contrôle de la sexualité et de l'autonomie des femmes.

Les MGF concernent encore aujourd'hui pas moins de 28 pays africains, du Sénégal à la Somalie, en passant par la Guinée, le Mali, le Burkina Faso, le Tchad, le Soudan, l'Ethiopie, la Somalie,...mais aussi l'Egypte et le Yémen ou encore l'Indonésie.

Avec la migration, la question des mutilations sexuelles touchent tous les pays, y compris la Belgique.

Selon les estimations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), plus de 130 millions de femmes, jeunes filles et fillettes sont victimes de MGF à travers le monde. Ce chiffre augmente de 3 millions chaque année. Elles seraient plus de 500 milles femmes et filles vivant en Europe à avoir subi des mutilations génitales féminines (MGF), à un moment ou l'autre de leur vie. En Belgique, une étude récente du SPF Santé Publique (Dubourg et Richard 2010) a relevé qu'environ 6260 femmes excisées et plus de 1975 fillettes risquant de l'être, vivaient sur le territoire.

MGF et protection internationale

En vue de se conformer à ses engagements internationaux sur le plan de la protection des droits fondamentaux, la Belgique est tenue d'accorder une protection internationale, à une personne (souvent une fillette et sa famille) qui risque d'être victime de MGF en cas de retour dans son pays d'origine ou à des

femmes excisées qui risquent d'être ré-excisées ou qui connaissent un traumatisme lié à cette forme de violence. C'est dans ce cadre que s'inscrit le droit d'asile.

Suite au développement de la jurisprudence des instances d'asile, il est admis depuis quelques années que les MGF sont une forme de violence liée au genre susceptible d'entrer dans le champ d'application de la Convention de Genève .

L'analyse se fait « au cas par cas » par les instances d'asile. En Belgique, il s'agit

*Les mutilations génitales féminines
sont désormais une forme de violence
pouvant entrer dans le champ
d'application de la Convention de
Genève*

du Commissariat
Général aux Réfugiés
et aux Apatrides
(CGRA) et, en cas de
recours, du Conseil du
Contentieux des
Etrangers (CCE).

En pratique, la procédure d'asile est une procédure extrêmement exigeante au niveau de l'établissement des faits. Or, de nombreuses femmes, particulièrement vulnérables ont peine à se faire entendre. Certaines éprouvent des difficultés à raconter leurs expériences avec précision, tantôt parce qu'elles ont peur des représailles de leur famille ou de leur communauté, tantôt parce qu'elles sont honteuses des expériences vécues. Parfois, elles n'ont simplement jamais eu l'habitude de prendre la parole dans leur pays d'origine. Dans certains cas, il arrive que les femmes en quête d'asile n'établissent pas consciemment de lien entre les questions portant sur « la torture » et les formes de préjudices qu'elles redoutent.

Les femmes qui ont déjà été excisées peinent aussi à se voir reconnues comme victime d'une violence continue, qui les touche au plus profond de leur âme et de leur corps. Pourtant, en mai 2009, l'UNHCR a publié une note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux MGF. Cette note met en lumière que les MGF constituent une forme de préjudice constant en raison des conséquences physiques ou psychiques liées à l'événement particulièrement traumatisant.

La loi pénale belge : outil de prévention

Pour les petites filles encore intactes, l'excision est susceptible de se pratiquer lors d'un retour dans le pays d'origine pendant les vacances ou peut-être même sur le territoire belge. Une loi spécifique incrimine la pratique des MGF depuis 2001 (art 409 du Code Pénal) qui punit « *quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, ou tenté de le faire, avec ou sans consentement de celle-ci* ».

En vertu des dispositions prévues dans le code de procédure pénale, des parents qui ont consenti à l'excision de leur fille à l'étranger pourraient éventuellement être poursuivis en Belgique.

Cependant, la protection effective des personnes rencontre en pratique de nombreux obstacles en raison de la difficulté de détection des violences dites « traditionnelles ». En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi, très peu de plaintes ont été déposées et aucune n'a abouti à une condamnation sur cette base.

Ce mutisme est vraisemblablement dû au fait qu'il s'agit de sujets tabous au sein de communautés, et dans lesquelles peuvent surgir des conflits de loyauté

inhérents à ces pratiques. Par ailleurs, de nombreux professionnels de première ligne (police, travailleurs sociaux, enseignants...) se trouvent désarmés face à ces formes de violence qui suscitent de nombreuses questions: respect d'une tradition étrangère, intérêt de l'enfant, observance du secret professionnel...

Néanmoins, si la loi pénale ne suffit certainement pas à elle seule à éradiquer les violences, elle peut sans aucun doute y contribuer comme outil de prévention, notamment en renforçant la légitimité des actions de sensibilisation des associations de terrain, indispensables et essentielles dans la lutte pour la disparition de cette pratique.

Intégration croissante des MGF dans les préoccupations politiques

Sur le plan politique, au niveau national, européen ou international, on note ces dernières années une préoccupation grandissante par rapport à ces formes spécifiques de violences.

On relèvera, parmi d'autres, l'adoption, le 11 mai 2011, par le Conseil de l'Europe d'une convention phare sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO).

Cette convention tend à mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en ce compris les MGF.

Si la Belgique n'a pas encore ratifié la Convention précitée, elle fait partie des 12 Etats membres de l'UE qui ont mis au point un plan d'action nationale (2010-2014) pour la lutte contre les violences entre partenaires et intrafamiliales. Ce plan intègre, pour la première fois en Belgique, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés ainsi que les violences liées à l'honneur. Il appelle tous les acteurs communautaires, régionaux et fédéraux à s'engager dans la lutte contre ces formes de violences, notamment, par le biais de la formation et la sensibilisation.

En effet, la conscientisation et la responsabilisation des professionnels et des communautés « à risque » constituent indéniablement une étape essentielle pour l'éradication de ces pratiques, nuisibles à la santé des fillettes et des femmes. ■



INTACT asbl

L'asbl INTACT a été créée en 2009.

INTACT offre un point d'appui juridique sur les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles néfastes. Une de ces missions consiste à protéger tout enfant à risque.

Dès lors, si un risque d'excision est détecté, INTACT peut constituer un relais adéquat. Elle peut effectuer un signalement auprès du Service d'aide à la jeunesse (SAJ) compétent qui tentera d'agir en première ligne auprès des parents dans un cadre de sensibilisation et de protection de l'enfant.

Dans la mesure où les craintes persistent, le juge de la jeunesse pourrait par exemple prononcer une interdiction de quitter le territoire et, le cas échéant, confisquer les documents d'identité de l'enfant, tout en assurant un suivi de la famille sur le territoire belge.

<http://www.intact-association.org>

Cet obscur objet du plaisir

Par Evelyne Van Meesche, conseillère en orientation

L'ouvrage « **La revanche du clitoris** » aborde sans tabou un organe encore plus occulté que la vagin : le clitoris. Un éclairage pédagogique et utile sur cet accélérateur de plaisir libérateur.

Cet ouvrage offre un éclairage instructif sur l'interrogation du plaisir féminin au départ d'un organe trop longtemps dénié voire mutilé: le clitoris. Si aujourd'hui l'évolution du savoir scientifique et des mentalités permet une plus grande compréhension de la "mécanique" du plaisir féminin, la question de l'accès au plaisir sexuel des femmes reste entier. Ce dernier ne tiendrait pas, selon les auteurs, au seul mépris de la femme et à la mésestime de son plaisir sexuel. Il trouverait davantage son origine dans un mépris du savoir.

"Comment expliquer, alors que les connaissances existent, la persistance d'une sexualité qui ne fonctionne que pour la moitié du genre humain ? On ne saurait croire à l'aube du troisième millénaire qu'il s'agit de mépris des femmes. Il est pourtant notable que ce problème handicape la vie sexuelle du sexe défavorisé (non pas biologiquement mais par l'histoire et la culture), alors qu'il arrange celle du sexe favorisé (le coït vaginal a le mérite de donner du plaisir aux hommes, sans garantir pour autant qu'il soit toujours partagé). Certes l'orgasme vaginal est meilleur... pour l'homme, mais est-ce le seul égoïsme masculin qui a occulté le clitoris pendant si longtemps ? On n'ose le penser."

Le clitoris, considéré ici comme *accélérateur de plaisir* (et non comme détonateur) est, trop souvent, délaissé dans la procuration de plaisir individuel ou partagé. A tout miser sur la pénétration, on prend donc le risque de ne plus être à l'écoute de soi. *"Dans notre imaginaire, notre culture, nos représentations artistiques, la relation sexuelle est une pénétration. Or, le clitoris ne se pénètre pas."*

Les auteurs démontent les clichés et stéréotypes qui mettent encore à mal la recherche du plaisir et le plaisir partagé. La distinction entre "clitoridienne" ou "vaginale", la quête de l'orgasme simultané ou d'autres encore constituent pour les auteurs de fausses pistes. Soutenu par les apports d'informations anatomiques et biologiques, ils proposent de considérer les choses autrement: le clitoris, organe ayant comme unique fonction le plaisir, doit (re)trouver sa juste place dans la fusion amoureuse où prévaut trop souvent la pénétration vaginale de *fusion des corps* tandis que la prise en compte du clitoris consent plutôt à une *fusion des plaisirs*. Il s'agirait en somme de réduire la dissymétrie des plaisirs.

Une revanche à prendre ?

Au nom du droit coutumier propre à certaines cultures, on n'hésite pas à priver la femme de son organe du plaisir à coup de lame. L'excision est très certainement la forme la plus brutale du déni du plaisir féminin. Elle n'est qu'un moyen de domination masculine sur la femme. C'est tout dire des craintes du plaisir féminin. Serait-il jugé dangereux ou inutile ?

Et s'il n'est pas physiquement mutilé, ce petit organe fort de 8000 terminaisons nerveuses est victime de ce que les auteurs appellent l'*excision culturelle* et dont ils retracent l'histoire. L'Eglise encourage l'adoption d'un comportement sexuel centré essentiellement sur la reproduction et qualifie le plaisir féminin d'opprobre ; la science juge que le clitoris est « un organe inutile » ; Freud voit en lui le responsable d'hystérie, d'épilepsie.

Fort de cet héritage, gérer le plaisir, le reconnaître et le partager sont aujourd'hui des notions toujours trop absentes dans l'éducation sexuelle. Comme sont absentes toutes considérations relatives à l'amour et à la gestion émotionnelle. Il y a donc démission et/ou manquement dans la responsabilité étatique et parentale d'offrir aux plus jeunes une éducation sexuelle valable. Cette responsabilité non assumée laisse ainsi le champ libre à des représentations bien plus dangereuses. La pornographie en est le meilleur exemple de l'absence de cette notion de plaisir. Les conséquences d'une éducation sexuelle "par le porno" sont extrêmement dommageables pour un comportement sexuel entendu comme partagé, respectueux et sain.

La revanche du clitoris



Au-delà de sa réflexion autour de la question du plaisir, l'ouvrage tient du document éducatif tant il est étayé par de nombreuses données, schémas anatomiques et autres sondages relatifs aux comportements sexuels. Si l'accès au plaisir dépend d'une libération individuelle, qui n'est possible qu'à partir d'une libération de dogmes et de traditions posant l'interdit et le tabou, l'ouvrage se fait un bon allié pour une libération individuelle. Car le droit au plaisir, sexuel ici, nécessite que l'individu se libère avant tout des interdits culturels ou religieux et autres tabous.

« *La revanche du clitoris* » par Maia Mazaurette et Damien Mascret, Editions La Musardine, 2008

La prostitution : atteinte à la dignité humaine ou forme de travail ?



Comment, en tant que personne soucieuse du respect des droits humains, envisager la prostitution. Plutôt que d'y répondre la LDH vous invite à y réfléchir sur base d'un tableau synthétique.

Peu de sujets ont véhiculé autant de clichés et d'idées reçues que la prostitution. Deux thèses, qui sous tendent deux régimes juridiques distincts, s'affrontent avec une virulence rarement égalée dans d'autres domaines. Certains considèrent en effet que la nature même de l'activité de prostitution est une atteinte à la dignité humaine et qu'il faut donc tout mettre en oeuvre pour que la prostitution disparaisse. Deux catégories d'individus sont donc ciblées : les proxénètes et les clients. D'autres pensent au contraire que ce sont les conditions d'exercice de l'activité de prostitution qui sont parfois attentatoires à la dignité humaine et qu'il faut donc accepter la prostitution comme une réalité sociale et en réglementer son exercice afin que les prostitué(e)s se voient garantir leurs droits fondamentaux.

Pourquoi ouvrir maintenant un tel débat ? Tout d'abord parce que la mondialisation a conféré à la prostitution un visage nouveau. Aujourd'hui tous les paramètres de la prostitution s'internationalisent : que ce soit la demande (les flux se font des hommes riches vers les femmes pauvres, que les femmes se déplacent dans les pays occidentaux, ou que les hommes fassent du tourisme sexuel), les réseaux d'exploitation de la prostitution, ou les prostituées elles-mêmes qui s'organisent en réseaux pour défendre leurs intérêts. Aussi, parce que les nouvelles formes de communication, et particulièrement internet, ont créé de nouvelles formes d'«activités sexuelles qui se monnaient». La seule prostitution de rue n'est plus le reflet de la réalité de l'industrie du sexe.

Ensuite, parce que la prostitution a changé de visage : on assiste en effet à une augmentation de la prostitution masculine, à une féminisation de la demande dans certains pays, ce qui appelle à repenser le lien qui existe entre le combat pour l'émancipation des femmes et la lutte contre la prostitution. Enfin parce que les droits fondamentaux des prostitué(e)s, quel que soit le régime juridique applicable, sont souvent ignorés ou peu respectés. Il nous est donc apparu nécessaire d'ouvrir le débat sur la prostitution comme un véritable enjeu lié aux droits humains en sortant des clivages et d'une opposition parfois manichéenne entre deux thèses aux fondements radicalement opposés.

Nous vous proposons donc un tableau «simplifié» permettant de comprendre les fondements et les enjeux des thèses en présence.

<p style="text-align: center;">Thèse 1</p> <p style="text-align: center;">La prostitution est en soi une atteinte aux droits humains</p>	<p style="text-align: center;">Thèse 2</p> <p style="text-align: center;">La prostitution est une réalité sociale</p>
<p>On attaque la nature même de l'activité. La prostitution constitue en soi une atteinte à la dignité humaine et donc aux droits humains.</p>	<p>Ce sont uniquement les conditions dans lesquelles la prostitution est exercée qui font que cette activité peut être assimilée à une forme contemporaine d'esclavage.</p>
<p>Se prostituer revient à vendre une partie de son corps: le corps humain n'est pas une marchandise. L'acte prostitutionnel ne peut pas être considéré comme un travail normal.</p>	<p>Ce n'est pas le corps humain qui est vendu mais uniquement une prestation de services. La prostitution peut être considérée comme une forme de "travail".</p>
<p>Une personne ne peut jamais librement choisir de se prostituer : ce sont toujours des considérations économiques, personnelles, culturelles, familiales ou sociales qui déterminent le consentement.</p>	<p>Une personne peut librement décider de se prostituer. Il faut différencier entre prostitution libre et prostitution forcée. Le droit de chacun à disposer de son corps doit prévaloir.</p>
<p>La personne prostituée est considérée comme une victime: elle ne doit pas être poursuivie pénalement.</p> <p>La prostitution doit être combattue : il faut poursuivre les proxénètes voire les clients.</p>	<p>La personne prostituée ne doit pas être considérée comme une victime. La personne prostituée ne doit pas être poursuivie pénalement.</p> <p>La prostitution doit être réglementée : il ne faut poursuivre que ceux qui contraignent à la prostitution un mineure ou une personne majeure non consentante.</p>

Cet article a précédemment été publié dans « La Nouvelle Lettre » de la FIDH n°38, Juin 2000 dans le cahier « Trafic et prostitution dans le monde ».

Pour aller plus loin dans cette réflexion, nous vous invitons à lire la suite deux articles défendant chacun une de ces thèses. <http://www.fidh.org/lettres/2000pdf/fr/pros38c.pdf>

La loi anti-burqa : une fausse solution à un vrai problème

Marie Charles, conseillère juridique LDH

Le 1^{er} juin 2011, la loi visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage (dite « Loi burqa ») est promulguée. La Belgique devient de ce fait le second pays en Europe, après la France, à interdire le port du voile intégral. Déjà en avril 2010, une première proposition de loi avait été adoptée par la Chambre des représentants mais était devenue caduque, suite à la dissolution des assemblées à la veille des élections législatives anticipées. Au mois de décembre 2010, le texte est remis à l'ordre du jour et les députés procèdent à son adoption en avril, sans avoir pris le temps d'engager de réels débats ou travaux préparatoires.

La Ligue des droits de l'Homme a décidé, le 6 janvier 2012, de requérir l'annulation de cette loi devant la Cour constitutionnelle. En effet, outre les problèmes liés au manque manifeste de clarté de son contenu, elle ne permet pas d'apporter des solutions au problème qu'elle prétend résoudre et, pire, elle risque de le renforcer.

Il convient toutefois de ne pas se méprendre sur l'intention de la LDH. L'objectif poursuivi par l'association n'est en aucun cas de promouvoir le port du voile intégral. Il est inacceptable qu'une femme soit obligée de se couvrir le visage entièrement. Les pressions exercées en ce sens doivent être réprimées. La LDH a néanmoins estimé qu'il ressortait de sa mission de dénoncer les nombreuses incohérences de la législation en cause et de pointer la nécessité de s'attaquer aux problèmes (les discriminations et les violences envers les femmes, par exemple) dont le port du voile intégral ne constitue, au plus, qu'un des symptômes : la cohésion sociale.

Une loi ambiguë et hypocrite

La loi burqa stipule que seront sanctionnées pénalement les personnes se présentant « *dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie* », de telle manière qu'elles ne soient pas identifiables. Cette sanction se traduit par un nouvel article 563 bis, inséré dans le Code pénal, lequel prévoit une amende, éventuellement cumulable avec une peine d'emprisonnement, pour quiconque contreviendrait à cette interdiction. L'absence de précision quant à l'étendue de certains concepts, dont celui de « *lieux accessibles au public* », rend extrêmement délicate l'interprétation de la loi et difficile pour l'usager, dans ses conditions, d'envisager une conduite en conformité avec les exigences légales.

Sous couvert d'une loi visant la dissimulation du visage en général, le législateur cible en réalité le port du voile intégral par certaines femmes d'obédience musulmane. Si le texte ne mentionne pas explicitement la burqa, l'exposé des motifs et les débats parlementaires démontrent à souhait que l'objectif principal de cette législation est d'interdire aux femmes le port du voile intégral. Nombreuses interventions des députés portent ainsi sur l'atteinte portée par la burqa à la dignité humaine en général et à celle des femmes en particulier, ainsi qu'au principe de l'égalité des sexes et au besoin de préserver le « vivre-ensemble ».

En recourant à la pénalisation du port de la burqa, le législateur entend servir l'intérêt des femmes qui la portent, en leur permettant de se libérer du joug de personnes les forçant à la revêtir et d'ainsi favoriser leur émancipation. Aux yeux de la LDH, si son objectif peut paraître a priori louable, bien qu'il n'ait pas été prouvé qu'une interdiction favoriserait réellement l'émancipation des femmes, le législateur fait fausse route en optant pour l'outil pénal.

Une loi qui criminalise celles qu'elle prétend défendre

Selon le principe de subsidiarité du droit pénal, la répression pénale, en ce qu'elle porte atteinte à la liberté individuelle, doit permettre d'atteindre l'objectif fixé par le législateur et ne peut être qu'un dispositif de dernier recours. Or, le moyen utilisé par le législateur dans ce cas – la pénalisation du port de la burqa – est en contradiction directe avec son objectif – mettre un terme à cette pratique et favoriser l'émancipation des femmes.

Comment considérer, en effet, que menacer les femmes portant le voile intégral d'une amende et/ou d'une peine de prison permettrait de leur rappeler l'importance de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes ? Comme le

Le législateur entend libérer les femmes de leur prison ambulante en les mettant réellement en prison

soulignent deux professeurs de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, le législateur « *entend ainsi paradoxalement libérer les femmes de leur « prison ambulante », image utilisée par plusieurs parlementaires pour désigner la burqa, en les mettant réellement en prison (...)* ».⁷

Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, relève également ce paradoxe dans son point de vue intitulé « *Obliger les femmes à porter la burqa est condamnable où que ce soit mais le leur interdire chez nous serait une erreur* » : on punit en réalité celles que l'on prétend défendre en en faisant des doubles victimes⁸. Quant à ceux qui les obligent à porter le voile intégral (maris, familles ou autres), ils ne sont pas inquiétés.

Il suffit d'un exemple concret pour se rendre compte de la contradiction relevée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi par le législateur. Imaginons qu'une femme soit condamnée sur la base de cette loi. Elle se verrait automatiquement

⁷ F. Dubuisson et A. Lagerwall, « Les dangers de la loi anti-burqa », *La Libre Belgique*, 12 avril 2011.

⁸ Thomas Hammarberg, Commissionnaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe « Obliger les femmes à porter la burqa est condamnable où que ce soit mais le leur interdire chez nous serait une erreur », 8 mars 2010

attribuer un casier judiciaire pendant plusieurs années, ce qui lui portera inévitablement préjudice lorsqu'elle tentera de décrocher un emploi et ne contribuera certainement pas à son émancipation sociale et économique. C'est précisément en raison de cet écueil de stigmatisation propre au dispositif pénal que le principe de subsidiarité du droit pénal commande de n'y recourir qu'en dernier recours, en l'absence d'autres moyens moins attentatoires aux droits fondamentaux. Si une disposition non pénale permet d'atteindre l'objectif du législateur, le recours au droit pénal est interdit.

A considérer légitime l'objectif d'empêcher les femmes de se voiler le visage en tout ou en partie, d'autres moyens d'actions existent pour y parvenir. En Flandre, un règlement type adapté pour sanctionner administrativement la dissimulation totale ou partielle du visage a été mis à disposition des autorités communales en 2004. A Verviers, le même type de règlement est d'application. Dans la capitale également, de nombreuses communes interdisent cette pratique dans leurs règlements. Le législateur a omis d'apporter la preuve de ce que ces mécanismes présenteraient un résultat moins satisfaisant, ce qui aurait dû constituer un préalable à une incrimination pénale.

En tout état de cause, l'usage du droit pénal doit faire l'objet d'une décision rigoureuse et d'un débat démocratique approfondi. En dépit de nombreuses interpellations du milieu associatif, le législateur n'a pourtant ni estimé nécessaire d'auditionner les acteurs concernés, ni de donner au Conseil d'Etat l'occasion de se prononcer sur cette loi portant sur un sujet aussi sensible que la pénalisation du port de la burqa et a procédé à son adoption dans l'urgence, sans débat sérieux sur le fond.

Une femme condamnée sur base de la loi burqa se verrait attribuer un casier judiciaire, ce qui ne contribuera certainement pas à son émancipation sociale et économique

Double discours de l'Etat belge

Au même moment, en juin 2010, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe édicte une résolution et une recommandation⁹ dans

lesquelles elle se positionne clairement contre une interdiction générale du port du voile intégral, craignant qu'une telle mesure ait pour effet de pousser les familles et la communauté à faire pression sur les femmes musulmanes pour qu'elles restent chez elles et se limitent à entretenir des contacts avec d'autres femmes¹⁰. Elles subiraient dès lors « *une exclusion supplémentaire si elles devaient quitter les établissements d'enseignement, se tenir à l'écart des lieux publics et renoncer au travail hors de leur communauté pour ne pas rompre avec leur tradition familiale* ».

Aussi bien la résolution que la recommandation ont été adoptées à l'unanimité des membres de l'Assemblée parlementaires, y compris par les représentants de

⁹ Résolution 1743 (2010) Islam, islamisme et islamophobie en Europe, point 16-17, <http://assembly.coe.int> (juin 2010) ; Recommandation 1927 (2010) Islam, islamisme et islamophobie en Europe.

¹⁰ Résolution 1743 (2010) Islam, islamisme et islamophobie en Europe, point 16-17, <http://assembly.coe.int> (juin 2010).

la Belgique. Il est regrettable que le législateur belge n'ait dès lors pas tenu compte de ces positions, reflétant pourtant une conception partagée par les Etats européens sur la question.

Abrogation nécessaire de la loi

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, la LDH plaide pour la suppression de la loi visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage. A ses yeux, voter une loi d'interdiction généralisée dans l'urgence pour un épiphénomène témoigne d'une volonté de masquer d'autres problèmes plus urgents, mais plus difficiles à résoudre, en donnant la fausse impression que l'on s'attaque à l'essentiel. Au lieu de criminaliser le port du voile intégral, les autorités devraient engager une réflexion approfondie en vue d'une amélioration des mécanismes non pénaux en vigueur en Belgique interdisant la dissimulation en tout ou en partie du visage sur la voie publique, afin qu'ils ne soient pas édictés au détriment des droits fondamentaux des femmes revêtant la burqa.

Il faut élaborer des politiques ciblées, destinées à sensibiliser les femmes musulmanes à leurs droits plutôt que de légiférer en vue d'une interdiction générale

Plutôt que de légiférer en faveur d'une interdiction générale, la LDH invite les autorités belges, à l'instar de ce que recommande l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à « élaborer des politiques ciblées, destinées à sensibiliser les femmes musulmanes à leurs droits, à les aider à prendre part à la vie publique, ainsi qu'à leur offrir les mêmes possibilités de mener une vie professionnelle et de parvenir à une indépendance sociale et économique »¹¹, en portant une attention particulière à l'éducation des jeunes femmes musulmanes, de leurs parents et de leur famille.¹²

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

La grève de l'amour: arme d'égalisation massive ?

Claire Godet, stagiaire en communication

Dans son dernier film, *La Source des femmes*, Radu Mihaileanu met en lumière un instrument de combat peu répandu mais très efficace: la grève du sexe. Inspirée de faits réels, la fable orientale se transforme rapidement en une réflexion universelle sur le droit des femmes à disposer de leur corps. Analyse.

Dans de nombreuses cultures, l'infériorité voire la soumission de la femme à l'homme est justifiée par ses différences anatomiques qui lui confèrent une faiblesse et une passivité nécessaires à l'ordre physique et moral, comme l'évoquait Rousseau qui n'était pas une Lumière sur ce coup là... Qu'elle soit née de la côte d'Adam, réduite à un utérus fertile, considérée comme une marchandise lucrative ou un simple appareil qui renforce la position sociale de l'homme, la femme doit souffrir d'être née avec un os manquant et accepter de n'être « naturellement » pas la maîtresse de son propre corps. Pourtant, ce corps peut devenir une arme redoutable si les femmes se le réapproprient pleinement. Plusieurs groupes de femmes en Afrique et au Moyen-Orient ont mené des combats politiques et sociaux en refusant de se donner à leur époux. Elles n'imaginaient sans doute pas la résonance que prendrait leur grève de l'amour dans leur village et bien au-delà.

Souvent, ces femmes ne revendiquent pas l'égalité des sexes ou le droit à disposer de leur corps; elles font la grève du sexe pour obtenir des avancées plus concrètes et limitées : elles réclament que l'eau soit acheminée jusqu'au village pour ne plus devoir parcourir des chemins périlleux dans les montagnes; elles veulent forcer leurs dirigeants au dialogue pour éviter les conflits inter-ethniques; elles demandent à leur mari de cesser de se battre pour des propriétés foncières. Pourtant, ces grèves de l'amour ont des conséquences bien plus profondes et bouleversent l'organisation de la communauté tout entière. Les revendications concrètes laissent vite la place à un débat houleux sur le rôle et les droits de la femme dans la société concernée.

Ordre, sexe et tradition

En refusant de se donner à leur époux, ces femmes remettent en cause l'ordre établi et les traditions ancestrales bien ancrées dans la société. Elles doivent donc affronter de nombreux obstacles qui entravent leur grève et freinent leur avancée. Tout d'abord, les hommes s'organisent et s'encouragent mutuellement à lutter contre cette mutinerie: il faut forcer les femmes à accomplir leur devoir. Qu'ils s'appuient sur le Coran ou sur des principes ancestraux, ils ont toujours des arguments pour justifier l'obligation des femmes à se donner à eux. Les hommes qui voudraient soutenir les femmes dans leur combat sont bien vite menacés de sanctions ou mis à l'écart de la communauté. Les grévistes doivent aussi faire face à un opposant bien plus organisé et bien plus puissant qu'elles : l'Etat. En effet, les inégalités sont souvent institutionnalisées et traduites en textes de loi. Les légères modifications apportées par certains pays du Maghreb à leur

loi familiale sont encore insuffisantes. La *Moudawana*, par exemple, réitère certaines inégalités ancestrales et les faibles avancées ne sont pas encore véritablement intégrées au quotidien.

Finalement, les femmes elles-mêmes peuvent enrayer la grève. D'une part, elles sont elles-mêmes les vecteurs des traditions inégalitaires et machistes: l'excision ou le mariage arrangé sont des traditions transmises principalement de mère en fille. Dans le film, l'imam lui-même s'étonne de voir sa femme prendre systématiquement la défense des hommes. D'autre part, pour tenir leur grève, les femmes doivent aussi lutter contre leurs propres besoins sexuels. Même si dans de nombreuses cultures le plaisir féminin est souvent secondaire voire complètement nié, la scène du hammam montre bien que les femmes parlent métaphoriquement mais très librement de leur sexualité ; certaines avouent même sans pudeur qu'elles ne sont pas prêtes à troquer ce plaisir contre de l'eau.



La peur du changement

Mais le principal ennemi des ces révolutions, c'est la peur de la remise en cause et du changement. En effet, ces grèves et la volonté des femmes de se réapproprier leur corps ouvrent la voie à d'autres profondes remises en question. La religion et l'interprétation des livres sacrés sont mises à rude épreuve. En refusant l'autorité de leur époux, les femmes s'opposent frontalement à certains

Une guerre des sexes sans sexe dont les bouleversements qu'elle entraîne effrayent les deux sexes

sourates ou versets et mettent en avant d'autres parties du Livre. En s'autorisant ainsi à donner leur propre interprétation, les femmes confondent leurs adversaires en utilisant leurs propres armes. La société qui s'est construite sur une interprétation sexiste du Coran (et c'est également valable pour la Bible) perd alors peu à peu sa légitimité ou en tout cas, la questionne. En outre, en

s'affirmant maîtresses de leur corps, les femmes se réclament également maîtresses de leur destinées et élargissent de plus en plus la palette de leurs revendications : droit à l'éducation, droit de participer à la vie politique, droit de travailler hors de la sphère domestique, etc. Ces bouleversements soudains peuvent être effrayant pour les deux sexes.

D'un côté, les femmes, craignent les conséquences de ce bouleversement qu'elles ont provoqué : elles ne veulent pas voir leur époux se réfugier dans les bras d'une prostituée ou épouser une autre femme; elles redoutent d'être battue ou violée ; elles ont peur d'être répudiées et de perdre à jamais leur honneur. De leur côté, les hommes sont pris à leur propre piège: en réduisant les femmes à un objet de désir, ils leur ont donné une arme de choix pour mener leur combat. En

outre, ils ne comprennent pas le message de leurs épouses et y voient plutôt un affront à leur virilité et autorité. Ils s’effraient de cette soudaine rébellion et se retranchent derrière les traditions ou les principes religieux pour justifier le statu quo. Cette guerre déclarée unilatéralement rompt tout dialogue entre les deux camps et les conflits s’enlisent peu à peu dans l’incompréhension et la violence.

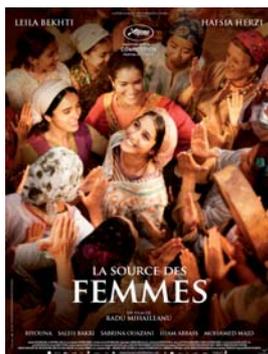
Ces grèves et les changements qu’elles amènent font également peur car les alternatives au régime patriarcal traditionnel de certains petits villages africains ou asiatiques semblent affligeantes. Les médias renvoient souvent une image peu flatteuse de la femme émancipée – publicités suggestives, films pornos, séries à l’eau de rose – et certaines sociétés préfèrent s’attacher avec acharnement à la protection de l’honneur de leurs mères, épouses et filles que de risquer une telle dérive. Entre mariages forcés et telenovelas mexicaines, il est difficile de trouver un juste milieu.

Conflit sans corps à corps

Ces grèves et ce film posent une autre question essentielle : le sexe (ou plutôt la privation de sexe) est-il la seule arme de résistance de la femme opprimée? Au lendemain des révolutions arabes, les nouveaux gouvernements se mettent peu à peu en place mais les femmes semblent avoir été oubliées. Alors qu’elles ont été nombreuses à participer aux manifestations, elles sont toujours considérées comme des acteurs secondaires de la vie publique. Si les femmes ne peuvent assurer leur avenir en manifestant au côté des hommes, quelle solution leur reste-t-il pour faire entendre leur voix?

*La privation de sexe est-elle
la seule arme de résistance
de la femme opprimée ?*

Les revendications des femmes à posséder leur corps soulèvent de nombreuses questions et peuvent susciter de violents conflits. Pourtant, la grève ne peut pas durer éternellement et la guerre des sexes doit se muter en un débat à armes égales. Pour cela, il est nécessaire de donner à chaque sexe l’occasion de s’exprimer et de faire tomber les clichés qui les enferment dans des rôles peu confortables : entre l’homme assoiffé de sexe et la femme pure ou putain, il reste peu d’espace aux femmes et aux hommes d’aujourd’hui pour s’épanouir et construire des relations égalitaires. Le combat de l’égalité des sexes ne pourra jamais être gagné s’il se réduit à l’aliénation d’un sexe par l’autre.



La source des femmes

de Radu Mihaileanu

Avec Leïla Bekhti, Hafsia Herzi, Hiam Abbass,
Saleh Bakri, Biyouna

Made in Dagenham (We Want Sex)

Les anglais sont incontestablement les rois du monde lorsqu'il s'agit de traiter de manière divertissante des sujets de société peu réjouissants. Le réalisateur Nigel Cole aborde le thème de l'inégalité salariale entre hommes et femmes par le biais de la grève des ouvrières de l'usine Ford de Dagenham en 1968.

Cette grève est restée célèbre au Royaume-uni pour avoir été la première du genre - dans les deux sens du terme - et surtout pour avoir vu aboutir les revendications des grévistes. "Made in Dagenham" traite avec humour de la condescendance qui fondait les relations professionnelles entre hommes et femmes, tant du côté du patronat que des syndicats, et le rapport inégalitaire qui, consciemment ou non, régissait les couples. Mais les choses ont-elles vraiment changé en 40 ans ?



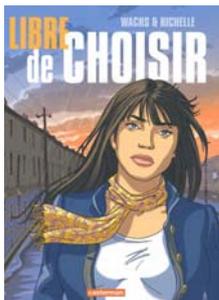
Le film et son sujet, rarement développé au cinéma, attirent la sympathie en restituant l'ambiance contestataire et optimiste de l'époque et en montrant, via une galerie de personnages, certes parfois schématiques mais indéniablement attachants, le courage impressionnant de ces femmes.

« *Made in Dagenham* » de Nigel Cole,
Avec Sally Hawkins, Bob Hoskins, Andrea Riseborough. 113 min
Un DVD édité par Twin Pics disponible à la vente

Libre de choisir

Lorsqu'Anna, une jeune fille de 18ans, tombe enceinte, elle ne sait plus vers qui se tourner, à qui se confier. En 1971, l'interruption volontaire de grossesse est encore interdite par loi et un sujet tabou. Elle n'ose pas parler à sa famille catholique pratiquante. Son médecin lui rappelle que l'avortement est un crime puni par la loi et le prêtre lui assure que Dieu lui enverra la force et l'amour nécessaire pour s'occuper de cet enfant. Les adultes sont unanimes : désiré ou pas, elle donnera vie à cet enfant.

35 ans après la dépénalisation de l'avortement en France et 20 ans après la Belgique, cette bande dessinée rappelle aux jeunes femmes d'aujourd'hui que les droits obtenus par leurs aînées demeurent fragiles. Mais si elle ouvre la porte à la réflexion, son approche quelque peu caricaturale et édifiante déforce le projet: d'un côté les hommes insensibles (le père qui renie sa fille, le petit ami qui force sa petite amie à avoir une relation sexuelle...) et de l'autre, Anna, la victime de tous ces hommes. Si le débat sur l'IVG doit être abordé sans tabou ni préjugé, la stigmatisation de certains acteurs est vaine.



Cette BD a tout de même le mérite de nous rappeler que malgré les victoires obtenues par les femmes, le manque de soutien psychologique apporté aux jeunes filles, le manque de moyens des hôpitaux qui pratiquent l'IVG et la résurgence d'arguments religieux réactionnaires compliquent la vie des femmes et des médecins favorables à l'IVG. Elles doivent –comme les hommes– rester vigilantes face aux menaces qui pèsent en permanence sur l'IVG.

« *Libre de choisir* » de Pierre Wachs et Philippe Richelle, Casterman, 2011, 88 p.

Etat des droits de l'Homme en Belgique

Rapport 2011>2012

L'édition 2012 de l'état des droits de l'Homme en Belgique analyse l'actualité belge de l'année écoulée sous l'angle du respect des droits humains avec, comme fil conducteur, un questionnement sur le travail comme moteur de citoyenneté.

Un ouvrage indispensable pour tous les citoyens qui s'intéressent à l'évolution du respect des droits humains en Belgique

Prix : 10€ - Prix membres (jusqu'au 1^{er} mars : 7,50 €)

Infos et commandes auprès de la LDH : www.liguedh.be – 02 209 62 80

En vente dans toutes les bonnes librairies

Sommaire

Introduction :

Et la paresse, bordel ? (E. Szoc)

- Démocratie, mon amour

ou comment j'ai appris à ne plus m'en faire et à aimer la crise (J. Pitseys)

- Chasse au chômage ou chasse aux chômeurs ? (S. Robeet)

- Les chômeurs « MMPP » :

à la poubelle les armées de réserve du capitalisme ? (Y. Caels, Y.-L. Conreur, V. De Greef)

- Salduz : l'entrée du droit dans les commissariats ? (D.Paci)

- Manifester sa solidarité, liberté très surveillée (P.-A. Perroudy)

- L'enfer de l'enfermement (V. van der Plancke)

- Le travail des détenus en prison : un univers (carcéral) de non-droit (Fl. Dufaux)

- Un meilleur traitement pour les personnes internées (Fr. Kamran, F. Quagebeur)

- Mobib : quand les données personnelles voyagent en commun (David Morelli)

- Jeunes : une place à (re)conquérir (L. Tréfois)

- Détention d'enfants : des progrès et des craintes (A. Dachy)

- Les dessous de la crise de l'accueil (J.-Ch. Stevens)

- La régularisation par le travail : un bilan mitigé (M.-B. Hiernaux)

- Printemps des peuples avec risques d'orages (S. Belhassen)

- Frontex : 1 - sécurité : 0 (M. Charles)

Conclusion

- L'obstination du témoignage et la volonté de s'en servir (B. Van der Meerschen)

Chronologie 2011 des droits humains en Belgique (D. Morelli)

« L'Etat des droits de l'Homme en Belgique. Rapport 2011>2012 »,
Revue Nouvelle. Ouvrage coordonné par David Morelli, février 2011

